

GE_GERICHTE C/26910/2015 vom 15. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26910_2015

FR: GE_GERICHTE C/26910/2015 du 15 juin 2016

IT: GE_GERICHTE C/26910/2015 del 15 giugno 2016

Regeste

CURATELLE ÉDUCATIVE | CC.308.1

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).! [endif]>! [if> Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la mère de l'enfant concerné par la mesure de protection, dans le délai prescrit; il est dès lors recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste la nécessité d'une curatelle d'assistance éducative et des suivis thérapeutiques ordonnés par le Tribunal de protection.! [endif]>! [if>

E. 2.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, meier, ad art. 308 n. 7 et 9).

E. 2.2

Selon ce qui ressort de la procédure et contrairement à ce que la recourante a soutenu, la présente affaire n'est pas le fruit d'un "malentendu". La mineure C_____ a fait part à

plusieurs reprises à son enseignante ou à l'infirmière scolaire des soucis qu'elle rencontrait à la maison; elle avait par ailleurs des difficultés de concentration et présentait de nombreux signes de dépression, auxquels s'ajoutaient, durant le premier trimestre de l'année 2015/2016, de mauvais résultats scolaires. Les difficultés de l'enfant ont également été observées par son père, qui a mentionné le fait qu'elle pleurait lors des week-ends qu'elle passait chez lui et qu'elle avait manifesté le souhait de vivre avec lui. La pédopsychiatre qui a suivi la mineure pendant quelques mois a décrit une enfant inquiète, fatiguée et agitée, craignant les attitudes de sa mère qu'elle ne comprenait pas et prise dans un conflit de loyauté. La recourante, entendue par le Service de protection des mineurs, semblait dans un premier temps avoir pris conscience du fait que C_____ avait besoin d'être aidée; une prise en charge psychothérapeutique auprès de la Dresse E_____ avait été initiée, avant que la recourante ne décide, de manière abrupte, d'y mettre un terme, considérant que la pédopsychiatre se montrait trop intrusive. Le contenu du recours formé par A_____ et le fait qu'elle ait soudainement changé de pédiatre atteste du fait que celle-ci persiste à minimiser, voire à nier les difficultés rencontrées par C_____, ou en attribue la cause au seul caractère de l'enfant, refusant d'être aidée et de suivre les conseils donnés par les divers intervenants thérapeutes ou assistants sociaux. Il y a dès lors tout lieu de craindre qu'en l'absence de mesures de protection, la recourante ne renonce à faire suivre l'enfant, considérant un tel suivi comme non nécessaire. Or, C_____ a certes obtenu de meilleurs résultats scolaires au cours du second trimestre. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue le fait que des mesures de soutien ont été mises en place à l'école et que par ailleurs l'enfant a été écoutée par le Service de protection des mineurs et suivie pendant quelques temps par une pédopsychiatre, ce qui a pu contribuer à l'amélioration de son état. Il paraît désormais nécessaire de consolider les progrès accomplis, ce qui implique qu'elle poursuive une psychothérapie et que les relations avec sa mère s'améliorent durablement. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal de protection a ordonné la reprise du suivi psychothérapeutique de l'enfant auprès de la Dresse E_____, C_____ ayant, contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, manifesté le souhait de continuer à être suivie par cette thérapeute. C'est également à raison que le Tribunal a ordonné une thérapie mère-fille, qui devrait permettre un apaisement de leurs relations et une prise de conscience, par la recourante, des difficultés et des besoins de C_____. Afin de s'assurer que ces suivis soient entrepris et qu'ils soient réguliers, il n'existe pas d'autre choix en l'état que d'ordonner une curatelle d'assistance éducative, la recourante ayant clairement manifesté son opposition aux mesures ordonnées. Bien que cette invitation ne soit pas contraignante, il paraîtrait utile que la recourante entreprenne à titre individuel une thérapie, les comportements décrits dans le cadre de la présente procédure, son refus de tenir compte des difficultés de sa fille et les décisions prises de manière abrupte permettant de penser qu'un suivi pourrait lui être bénéfique. Au vu de ce qui précède, le recours est infondé et la décision attaquée sera confirmée.

E. 3

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).! [endif]> [if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 mai 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2248/2016 du 28 avril 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26910/2015-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le

président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.